



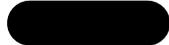
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.106/II/PN



Monsieur,

En séance du 13 octobre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre plainte du 3 juin 1992 contre la police de Bruxelles.

Le pro-justitia dont vous avez joint copie est un acte de nature judiciaire. Il tombe sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935.

En conséquence, la C.P.C.L. s'est déclarée incompétente en la matière, ses attributions ne se rapportant qu'à l'emploi des langues en matière administrative.

L'application de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est de la compétence du Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

